

Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article L. 111-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État est le garant de l'égalité sur l'ensemble du territoire du service public de l'enseignement supérieur. »

Article 4

1° A (nouveau) Au 1°, après le mot : « dispensées, », sont insérés les mots : « à la diffusion des connaissances dans leur diversité » ;

1° bis (nouveau) Au début du 3°, sont ajoutés les mots :

« À la lutte contre les discriminations, » ;

Article 5

3° (nouveau) Au 3°, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « , **la promotion sociale** » ;

4° (nouveau) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° « **La diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle** ; ».

Article 6

« Art. L. 123-4-1. – Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques. **Le développement de services et ressources pédagogiques numériques par le service public de l'enseignement supérieur contribue à la promotion de la francophonie.** »

Article 7

2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À cette fin, il assure le **développement continu de l'innovation et l'expérimentation pédagogiques en son sein.** » ;

Article 8

b) (nouveau) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Il assure l'**accueil des étudiants étrangers**, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que leur formation. » ;

Chapitre II

La politique de la recherche et du développement technologique

Article 9

(Supprimé)

Article 10 bis (nouveau)

L'article L. 111-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'innovation est reconnue comme "service à la société". Elle est favorisée par la promotion des activités de transfert. »

Article 12

3° *(nouveau)* Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*) L'organisation de l'**accès libre aux données scientifiques**. »

Article 12 bis (nouveau)

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 112-3 du même code est ainsi rédigée :

« Il assure la **liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation**. »

Article 12 ter (nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-2.* – **La région coordonne**, sous réserve des missions de l'État, les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics.

« Dans le cadre des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, **la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions**.

« Elle fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. » ;

2° À l'article L. 214-3, après le mot : « prévisionnels, », sont insérés les mots : « les schémas régionaux d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » ;

3° À la seconde phrase de l'article L. 611-3, après le mot : « concernées, », sont insérés les mots : « régions et, le cas échéant, les autres » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 614-1, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

TITRE III

Les formations de l'enseignement supérieur

Article 14 (Supprimé)

Article 14 A (nouveau)

Après l'article L. 401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 401-2-1.* – Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des **statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent** pour ces formations, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

Article 16

II (nouveau). – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du même code, après la référence : « L. 611-5 », est insérée la référence : « , L. 611-8 ».

Article 16 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque étudiant en dispose en amont de son orientation dans une formation supérieure. »

Article 19 bis (nouveau)

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, les mots : « étudiants, à préparer » sont remplacés par les mots : « doctorants, à poursuivre ».

Article 22 bis (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4381-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4381-5.* – À titre expérimental, pour une durée de six ans, des modalités particulières d’admission dans des formations paramédicales, dont la liste est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l’enseignement supérieur, après consultation des représentants, étudiants et professionnels, des spécialités concernées, peuvent être fixées par décret sous la forme d’une première année commune à ces formations.

« Au cours de la cinquième année de l’expérimentation, les ministres chargés de l’enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche un rapport d’évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l’avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement. »

Les établissements d’enseignement supérieur

Article 23 bis (nouveau)

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII de la troisième partie du code de l’éducation est complété par un article L. 711-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-10.* – En l’absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l’établissement ou ses personnels, la limite d’âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d’établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à **soixante-huit ans**. Ils peuvent rester en fonction jusqu’au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge. »

II. – L’article 13 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est abrogé.

La gouvernance des universités

Article 25

5° bis (nouveau) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Il nomme, sur proposition conjointe du conseil d’administration et du conseil académique, un **chargé de mission “Égalité entre les femmes et les hommes”**, dont la mission et les compétences sont précisées par décret en Conseil d’État. » ;

Article 27

V (nouveau). – À la première phrase du dernier alinéa de l’article L. 712-6-2 du même code tel qu’il résulte du I du présent article, après le mot : « composition », sont insérés les mots : « , **qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes** ».

<p>Article 64 : Les modalités d’examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l’affectation et la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants introduites par la présente loi au IV de l’article L. 712-6-1 et à l’article L. 952-6-1 du code de l’éducation sont applicables à compter de l’entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.</p>

Les composantes des universités :

Article 33

1° *bis (nouveau)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut **déléguer** certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. » ;

Article 34

III *(nouveau)*. – Au dernier alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et ».

Dispositions relatives à la composition des conseils et règles d'élection

Article 37 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 719-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la **parité entre les femmes et les hommes dans la désignation des personnalités extérieures.** »

Article 40

2° *bis (nouveau)* La division et l'intitulé de la section 3 sont supprimés ;

3° *(Supprimé)*

4° *(nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 344-11 est complété par deux phrases ainsi rédigés :

« Une communauté d'universités et établissements mentionnée à l'article L.711-2 du code de l'éducation peut constituer une **fondation de coopération scientifique seule**. D'autres partenaires, en particulier **des entreprises, des collectivités territoriales et des associations**, peuvent être associés à la fondation. » ;

5° *(nouveau)* L'article L. 344-13 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La **fondation de coopération scientifique** est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « et des chercheurs », sont insérés les mots : « ainsi que d'autres personnels » ;

Un nouveau niveau de gouvernance : coopération et regroupements des établissements

Article 40

4° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 344-11 est complété par deux phrases ainsi rédigés :

« Une communauté d'universités et établissements mentionnée à l'article L.711-2 du code de l'éducation peut constituer une **fondation de coopération scientifique seule**. D'autres partenaires, en particulier **des entreprises, des collectivités territoriales et des associations**, peuvent être associés à la fondation. » ;

5° (*nouveau*) L'article L. 344-13 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La **fondation de coopération scientifique** est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « et des chercheurs », sont insérés les mots : « ainsi que d'autres personnels » ;

6° (*nouveau*) Au premier alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 313-1, les mots : « , **les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée** » sont supprimés ;

Les personnels : prorogation du statut de 2009 & tutti quanti

Article 43 bis (*nouveau*)

Après l'article L. 952-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-2-1.* – Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L.123-3.

« Pour l'application de ces missions, leurs statuts doivent leur permettre de les exercer **simultanément ou successivement**. Ils doivent favoriser leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature, et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.

« Ces statuts doivent permettre à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de **collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés**, afin d'y développer des applications spécifiques.

« Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique. »

Article 47 bis (nouveau)

À l'article L. 952-24 du code de l'éducation, après le mot : « référence », sont insérés les mots : « **ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein** ».

Article 47 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu aux articles L. 413-1 et suivants **sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine.** »

Article 47 quater (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 411-4 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

2° Sont ajoutés les mots : « **d'ici le 1^{er} janvier 2016** ».

Instauration d'un conseil stratégique de la recherche auprès du premier ministre

Article 55 bis (nouveau)

L'article L. 342-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres techniques industriels **fonctionnent en réseau** et sont tenus de communiquer à l'instance de coordination des centres, avec l'accord des entreprises concernées par une demande de recherche et d'innovation, les informations susceptibles de contribuer à l'implication de tous les centres du réseau. À ce titre, ils veillent à ce que les secrets d'affaires dont ils ont connaissance ne soient pas divulgués, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. »

Article 55 ter (nouveau)

Afin de simplifier et d'accélérer le **transfert des titres de propriété intellectuelle** acquis en application du II de l'article L. 329-7 du code de la recherche, dans les cas de copropriété publique constatée au dépôt des titres, un mandataire unique, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la

négociation de ces titres, est désigné par les déposants avant leur publication. Les missions et conditions de désignation du mandataire sont définies par décret.

Dispositions générales : la langue française

Article 2 bis (nouveau)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de l'article 2 sur l'emploi du français dans les établissements publics et privés d'enseignement et sur l'évolution de l'offre d'enseignement du français langue étrangère à destination des étudiants étrangers.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE IER DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 bis (nouveau)

I. – L'Académie nationale de médecine, créée par ordonnance royale du 20 décembre 1820, est une personne morale de droit public à statut particulier, placée sous la protection du Président de la République.

Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui concerne la santé publique et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art de guérir.

Ses membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.

II. – L'Académie nationale de médecine s'administre librement. Ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.

L'administration de l'Académie est assurée par un secrétaire général dit « perpétuel », un bureau et un conseil d'administration.

L'Académie peut recevoir des dons et des legs.

III. – Le 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 sur la passation des marchés publics est complété par les mots : « , l'Académie nationale de médecine ».

IV. – Les statuts de l'Académie nationale de médecine sont approuvés par décret en Conseil d'État.

Article 70 (nouveau)

I. – L'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche est ratifiée.

II. – À la première phrase de l'article L. 114-5 du code de la recherche, la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».